

RÉSOLUTION 60 (Hyderabad, 2010)

Assistance aux pays en situations spéciales: Haïti

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

- a)* que l'infrastructure des télécommunications de la République d'Haïti a été gravement endommagée par le tremblement de terre qui a frappé le pays le 12 janvier 2010;
- b)* qu'Haïti ne dispose pas à l'heure actuelle d'une infrastructure nationale de l'information et de la communication suffisante, ni d'un accès international ou d'un accès à l'Internet adéquats;
- c)* qu'un système de télécommunication adéquat est un outil indispensable dans le processus de reconstruction du pays;
- d)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, Haïti aura besoin de l'appui de la communauté internationale pour construire une infrastructure nationale de l'information compatible avec ses objectifs de développement socio-économique,

notant

- a)* qu'Haïti a bénéficié d'une assistance de l'UIT dans le domaine des télécommunications d'urgence immédiatement après le tremblement de terre;
- b)* les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) pour aider d'autres pays à la suite de conflits armés ou de catastrophes naturelles,

décide

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du BDT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui à Haïti, pour la reconstruction de son infrastructure des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), la création d'institutions appropriées, le renforcement des capacités humaines, l'élaboration d'une législation des télécommunications et d'un cadre réglementaire et pour mettre le potentiel reconnu des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique et culturel du pays,

engage les États Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement haïtien, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite le Conseil

à affecter les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de fournir une aide ciblée dans les différents domaines qu'Haïti a déterminés;
- 2 de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre un cadre de coopération, afin que le pays puisse mettre systématiquement les TIC au service de son développement durable,

prie le Secrétaire général

- 1 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) et de faire en sorte que les ressources nécessaires soient allouées;
- 2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus;
- 3 de faire en sorte que les mesures prises par l'Union en faveur d'Haïti soient les plus efficaces possible et de faire rapport au Conseil de l'UIT sur cette question.